

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	M. Pillet,
	Bosquentin	Mme Fouquet,
Présents : 37	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Votants : 46	Charleval	Mme Héquet,
	Douville/Andelle	
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	Mme Damois, M. Vieillard.R,
	Flipou	M. Cousin,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 23 février 2024	Letteguives	Mme Grégoire,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	
	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers/Andelle	Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	
	Romilly/Andelle	Mmes Simon, Le Tourneur, Jullien, MM. Chivot, Romet, Dulondel,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	MM. Blavette, Bonneau,
	Vandrimare	M. Bézirard,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Étaient excusés : MM. Gavelle, Vieux.

Pouvoirs : M. Calais à Mme Hequet, M. Cramer à M. Dulondel, Mme Dalissier à M. Chivot, M. Dechoz à M. Bézirard, M. Emo à M. Baldari, Mme Grouchy à Mme Lancien, Mme Marteau à M. Romet, M. Vieillard G. à M. Vieillard R., M. Ziéliniski à M. Minier.

Voirie : Convention d'indemnisation concernant les travaux de voirie avec l'entreprise SN EURE TP : autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 6 ;

Vu la délibération n°122/2018 du conseil communautaire en date du 4 décembre 2018 autorisant le Président à lancer et signer l'accord-cadre relatif aux travaux d'aménagements de voirie pour les années 2019 à 2022 ;

Vu la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu la notification de l'accord-cadre à l'entreprise Société Nouvelle EURE TP en date du 17 juin 2019 ;

Conformément à l'article 3.2 du cahier des clauses administratives particulières, les prix sont fermes et actualisables. Ces modalités de variations des prix ne peuvent permettre au titulaire de supporter les aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution des prestations, notamment en raison du recours à une part importante de fournitures de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

Cette convention a pour objet de détailler les conditions d'indemnisation du titulaire, en application de la théorie de l'imprévision.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- autorise le Président à signer la convention d'indemnisation, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tout document y afférent.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Président,



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE VOIRIE

ANNEES 2019 A 2022

ENTRE,

La Communauté de communes Lyons Andelle (CDCLA), dont le siège social est sis Rue Martin Liesse – ZAE La Vente Cartier 27380 CHARLEVAL, représentée par son Président Jean-Luc ROMET, autorisé à signer la présente convention par la délibération n°..../.... du communautaire en date du,

Ci-après désigné « l'Acheteur »,

D'une part,

ET

Société Nouvelle Eure TP (SN Eure TP), dont le siège social est sis 21/23 Rue Eugène Varlin 76124 LE GRAND QUEVILLY, représentée par son Directeur Général M. Ludovic MAHE, dument habilité,

Ci-après désigné « le Titulaire »,

D'autre part ;

L'Acheteur et le Titulaire sont ci-après dénommés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

PREAMBULE

Par délibération n°122/2018 en date du 4 décembre 2018, le conseil communautaire a autorisé le Président à lancer et signer l'accord-cadre relatif aux travaux d'aménagements de voirie pour les années 2019 à 2022.

Suite à une procédure d'appel d'offres ouvert, l'entreprise Société Nouvelle EURE TP s'est vu attribuer par décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 12 avril 2019 le marché : « Accord-cadre relatif aux travaux d'aménagements de voirie - années 2019 à 2022 » pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement, dans la limite de trois reconductions d'une durée de douze mois chacune.

Le marché a été notifié le 17 juin 2019 au titulaire.

Conformément à l'article 3.2 du cahier des clauses administratives particulières, les prix sont fermes et actualisables. Ces modalités de variations des prix ne peuvent permettre au Titulaire de supporter les aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution des prestations, notamment en raison du recours à une part importante

de fournitures de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

Par une circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La présente convention a pour objet de détailler les conditions d'indemnisation du Titulaire, en application de la théorie de l'imprévision.

EN CE SENS, ET AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

La circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales ;
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptable fournies par l'entreprise à l'acheteur.

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « *analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise* ».

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 2.1.

ARTICLE 2 – LA JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITE D'IMPREVISION PAR LE TITULAIRE

Article 2.1 – bouleversement de l'économie du contrat

Les prestations objet de l'accord-cadre dont la société SN Eure TP est titulaire concernent des travaux de voirie sur le territoire de la Communauté de communes Lyons Andelle.

Le titulaire a fait part de sa difficulté d'exécuter les missions prévues à son marché et d'un déficit conséquent étant donné l'inflation des prix des matières premières et l'impossibilité d'appliquer une clause de révision des prix permettant de limiter cette fluctuation des prix.

Article 2.2 – mode de calcul de l'indemnité d'imprévision

L'indemnité d'imprévision sera calculée de la manière suivante :

Le montant des commandes s'élève à 799 569,58 € HT. Une partie correspond à des prestations ayant fait l'objet d'un prix nouveau établi par avenant n°2 du 20 février 2023, pour une quantité commandée à hauteur de 270 132,2 €.

Ce prix nouveau n'étant pas soumis à imprévision, il est exclu du montant de l'indemnité.

Ainsi, le montant de l'indemnité est à rapprocher des 529 437.38 € commandés, faisant l'objet d'un prix de base établi en mars 2019.

Au regard de l'évolution de l'indice TP01 sur le premier semestre 2023 moyennant une valeur de 128,5 pour un indice en mars 2019 de 111,3, il est convenu une indemnité d'imprévision à hauteur de 15%.

Article 2.3 - calcul de l'indemnité d'imprévision

Pour l'année 2023, sur le total des quantités commandées, auxquelles est appliqué le coefficient de révision implique un montant de l'indemnité d'imprévision s'élevant à 79 415.61 € HT.

Article 2.4 – les modalités de versement de l'indemnité d'imprévision

Le titulaire transmettra une facturation qui sera payable selon les modalités de paiement prévues pour la facturation initiale du contrat au Cahier des Clauses Administrative Particulières, soit une facturation annexe relative à l'indemnité d'imprévision transmise à l'acheteur via CHORUS PRO.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est annexée au marché.

Les clauses du marché demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Rouen est compétent.

Fait en deux exemplaires,

Le titulaire, SN Eure TP Représenté par M. Ludovic MAHE En sa qualité de Directeur général	L'acheteur, la CDCLA Représenté par M. Jean-Luc ROMET En sa qualité de Président
Le / /, à	Le / /, à